

## LA COUVERTURE COMPLÉMENTAIRE OBLIGATOIRE

## S'y préparer sans se précipiter

*En application de la loi du 14 mai 2013 sur la sécurisation de l'emploi, chaque salarié devra bénéficier à l'avenir d'une couverture complémentaire de ses frais de santé. Des négociations sont en cours au niveau de la branche du sport afin de déterminer les conditions d'application de cette mesure. Les clubs se doivent donc d'être patients malgré les diverses sollicitations des différents acteurs du secteur.*

**Une garantie « frais de santé » au bénéfice de chaque salarié**

Jusqu'alors applicable seulement à l'initiative de l'employeur, la couverture complémentaire des frais de santé devient obligatoire, pour tous les employeurs et au bénéfice de l'ensemble des salariés, au plus tard pour le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Le salarié aura cependant la faculté de renoncer par écrit à cette couverture sous certaines conditions prévues par l'article R.242-1-6 du Code du Travail, notamment pour éviter d'être couverts deux fois, en tant que salarié et comme ayant droit.

Cette garantie sera financée par le salarié et par l'employeur, la prise en charge de ce dernier devant s'élever au minimum à 50 %.

**Mise en place et contenu de la garantie**

Les branches professionnelles se sont vues confier, depuis le 1<sup>er</sup> juin 2013, la mission d'ouvrir des négociations en vue de définir le cadre conventionnel de cette prise en charge complémentaire des frais de santé. Ainsi, les partenaires sociaux de la branche du sport discutent actuellement, et depuis plusieurs mois, afin de fixer la nature des garanties et les montants de prise en charge qui s'imposeront aux employeurs du sport.

Ces garanties, qui seront insérées dans la CCNS, devront respecter celles prévues par le « panier minimal de soins » dont le contenu a été précisé par un décret du 10 septembre 2014.

Il prévoit notamment la prise en charge au minimum des éléments suivants :

- l'intégralité du ticket modérateur sur les consultations, actes et prestations remboursables par l'Assurance Maladie obligatoire ;
- le forfait journalier hospitalier qui correspond aux frais d'hébergement d'un séjour (chambre et repas), sans limitation de durée ;
- les dépenses de frais dentaires à hauteur de 25 % en plus des tarifs de responsabilité (= bases de remboursement des soins dentaires par l'Assurance Maladie) ;
- les dépenses de frais d'optique, de manière forfaitaire par période de deux ans (100 € minimum pour les corrections simples)

**Le calendrier**

La complémentaire santé doit être effective pour chaque salarié au plus tard pour le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Cependant, cette garantie devrait en principe être applicable avant cette date dès lors que les négociations de branche auront abouti et que l'avenant à la convention collective qui en découlera aura été étendu.

En tout état de cause, il est déconseillé aux clubs de tennis de répondre dès à présent aux sollicitations des sociétés d'assurance, organismes de prévoyance et autres mutuelles. Seule la définition claire et définitive des garanties dans la CCNS permettra aux employeurs du sport de négocier ensuite des contrats conformes aux obligations conventionnelles. ■

**TENNIS  
INFO**  
LE MAGAZINE  
OFFICIEL  
DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TENNIS

**> BULLETIN D'ABONNEMENT**

À compléter et à renvoyer accompagné de votre règlement à l'adresse suivante : CBA - Service Abonnements • BP 6 • 59718 Lille CEDEX 9 • Tél. : 03 20 12 11 30

**OUI, JE M'ABONNE À TENNIS INFO**

Nom \_\_\_\_\_ Prénom \_\_\_\_\_

Date de naissance \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

Code postal [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] Ville \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ Pays \_\_\_\_\_

E-mail \_\_\_\_\_

Abonnement pour un an  
(10 numéros) : **17 €**

Étranger ou par avion : **29 €**

Ci-joint mon règlement par chèque bancaire  
à l'ordre de la FFT.

Le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

Signature (obligatoire) :